

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°862

Du 1<sup>er</sup> au 14 février 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'Union européenne](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Avocat / Accusations à l'encontre d'un juge / Montant excessif des dommages-intérêts / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La condamnation d'un avocat à des dommages-intérêts d'un montant excessif, pour atteinte à la réputation d'un juge, emporte violation de son droit à la liberté d'expression (12 février)**

*Arrêt Pais Pires de Lima c. Portugal, requête n°70465/12*

La Cour EDH souligne que les accusations en cause n'ont pas été faites publiquement mais au moyen d'une plainte adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature portugais et que, si elles ont fait l'objet de discussions dans le milieu judiciaire, le requérant ne saurait être tenu pour responsable des fuites d'une procédure censée rester confidentielle. La Cour EDH estime qu'une telle condamnation est de nature à produire un effet dissuasif sur la profession d'avocat dans son ensemble, notamment, lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. Elle considère que les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés par rapport au but légitime poursuivi. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS



### LE CONTENTIEUX A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPEEN -

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Ententes / Banques / Obligations d'Etat / Communication des griefs

**La Commission européenne a publié une communication des griefs concernant l'affaire des obligations d'Etat européennes (31 janvier)**

*Décision non publiée, affaire [AT.40324](#)*

La Commission a publié un avis préliminaire selon lequel 8 banques auraient enfreint les règles de concurrence de l'Union européenne en s'entendant, par périodes, entre 2007 et 2012, pour fausser la concurrence lors de l'acquisition et l'échange d'obligations d'Etat européennes. Il s'agirait d'un système collusoire consistant en l'échange d'informations sensibles sur le plan commercial et la coordination de stratégies de trading dans le cadre de forums de discussion en ligne. Si l'avis préliminaire de la Commission devait se confirmer, ce comportement serait constitutif d'une infraction aux règles de l'Union qui interdisent les pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que la collusion sur les prix. (JJ)

Ententes / Responsabilité non contractuelle / Exécution d'un arrêt / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne condamne l'Union européenne au versement d'intérêts moratoires à un agent économique en exécution d'un arrêt qui avait conclu au remboursement d'une amende perçue pour infraction au droit de la concurrence (12 février)**

*Arrêt [Printeos c. Commission](#), aff. [T-201/17](#)*

Saisi d'un recours en responsabilité extracontractuelle, le Tribunal rappelle que l'article 266 TFUE prévoit une obligation absolue et inconditionnelle de l'institution dont émane l'acte annulé de prendre, dans l'intérêt du requérant ayant obtenu gain de cause, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt d'annulation. Il précise que le droit du requérant à obtenir sa remise dans la situation dans laquelle il se trouvait antérieurement à la décision de condamnation annulée implique le remboursement du montant principal de l'amende indûment payée ainsi que le versement d'intérêts moratoires. Cette règle a pour objet d'indemniser forfaitairement la privation de jouissance de la créance en cause et n'opère pas de distinction selon que la situation concerne l'annulation d'une décision ordonnant la répétition de l'indu ou une décision infligeant une amende. Le Tribunal juge, dès lors, que c'est à tort que la Commission a affirmé qu'elle n'était pas redevable d'intérêts moratoires et il considère qu'elle ne disposait pas de marge d'appréciation à cet effet. (JJ)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDF / Ares / Real estate asset (12 février) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration EPIC SNCF Mobilités / Ceetrus (13 février) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Cattolica / IMA France / IMA Italia Group (13 février) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Michelin / Camso (14 février) (SB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Courir (14 février) (SB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC / April (5 février) (SB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Engie / Michelin / Région AURA / CDC / Hymulsion (7 février) (SB)**

[Haut de page](#)

**DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Elections européennes / Participation des commissaires / Lignes directrices

**La Commission européenne a présenté des lignes directrices relatives aux normes éthiques applicables à la participation des commissaires aux élections européennes (6 février)**

[Lignes directrices](#)

Celles-ci visent à garantir la bonne application du [code de conduite](#) des membres de la Commission, dont la version modifiée est entrée en vigueur en janvier 2018. Elles prévoient que les commissaires participant à la campagne pour les élections au Parlement européen doivent préalablement informer le président de la Commission de leur intention de participer. Les commissaires devront assurer la continuité institutionnelle ainsi que l'exercice ininterrompu de leurs fonctions et ne seront pas autorisés à utiliser les ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à leur campagne. Les déclarations publiques faites en tant que membre de la Commission devront être distinguées de celles faites en tant que candidat aux élections européennes. De même, sur les réseaux sociaux, une distinction claire entre les activités de campagne et

celles de commissaire devra être faite. En cas de conflit d'intérêts, il appartiendra au président de la Commission de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée. (MS)

Parlement européen / Transparence / Lobbying / Modifications du règlement intérieur

### **Le Parlement européen a adopté des modifications à son règlement intérieur prévoyant plus de transparence et d'efficacité (31 janvier)**

*Modifications du règlement intérieur du Parlement* [P8 TA-PROV\(2019\)0046](#)

L'une des principales mesures adoptées est l'obligation de publication, pour les rapporteurs, les rapporteurs fictifs et les présidents de commissions, qui sont les principaux acteurs du débat parlementaire, des réunions prévues avec les représentants d'intérêts inscrits au [registre de transparence](#). Le règlement intérieur révisé invite, également, les autres députés européens à suivre cette règle. En outre, le règlement intérieur prévoit, désormais, la mise en place de normes encadrant l'attitude des députés afin d'assurer le respect mutuel lors des débats ainsi que le bon déroulement et l'efficacité des travaux parlementaires, en permettant, si nécessaire, l'adoption de sanctions. Cette question fera l'objet d'un code annexé au règlement intérieur que les députés devront signer. La plupart des modifications entreront en vigueur le 11 février 2019, soit le 1<sup>er</sup> jour de la prochaine session plénière du Parlement suivant l'adoption de ces modifications. En revanche, certaines dispositions relatives au comportement des députés n'entreront en vigueur qu'au 2 juillet 2019 à l'ouverture de la prochaine législature. (SB)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Magistrats / Mesures d'austérité / Réduction des rémunérations / Impact différencié / Arrêt de la Cour

### **Les principes généraux du droit de l'Union européenne d'interdiction de toute discrimination et de préservation de l'indépendance de la justice ne s'opposent pas à la fixation, aux fins d'élimination d'un déficit budgétaire excessif, de pourcentages de réduction salariale différents pour les rémunérations des membres de la magistrature du siège (7 février)**

*Arrêt Escribano Vindel, aff. C-49/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Catalunya (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité d'une réglementation espagnole fixant des pourcentages de réduction salariale différents pour les rémunérations de base et complémentaires des membres de la magistrature du siège avec le droit de l'Union. Cette réglementation impliquerait des réductions salariales plus importantes pour les magistrats appartenant à certains groupes de rémunération, lesquels reçoivent pourtant une rémunération plus faible, sont généralement plus jeunes et ont moins d'ancienneté que ceux d'un autre groupe. Toutefois, sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi, la Cour estime que l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la [directive 2000/78/CE](#) ne s'opposent pas à la réglementation litigieuse. De même, la Cour juge que l'article 19 TUE ne s'oppose pas à cette réglementation, pour autant que le niveau de rémunération que perçoit le requérant au principal, en application de la réduction soit en adéquation avec l'importance des fonctions qu'il exerce et garantisse, partant, l'indépendance de jugement de celui-ci. (MTH)

Immunité de juridiction / Principes de droit international / Droit d'accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de la CEDH

### **Le respect de l'immunité de juridiction du Burundi par la Suisse n'a pas restreint de façon disproportionnée le droit d'accès de la requérante à un tribunal (5 février)**

*Arrêt Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse, requête n°16874/12*

La Cour EDH relève que la condition d'un consentement exprès à renoncer à une immunité de juridiction, prévue par la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, fait défaut dans la présente affaire et constate donc que le Burundi n'y a pas renoncé. Elle souligne que la requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où elle a saisi les juridictions suisses, n'avait pas sa résidence permanente en Suisse mais en France et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'absence d'autres recours. La Cour EDH conclut que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas été disproportionnée en l'espèce. (MT)

Internement consenti en hôpital psychiatrique / Protection de la vie d'un malade mental / Durée d'une procédure civile en réparation / Droit à la vie / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

### **La Cour EDH juge que le Portugal n'a pas manqué à ses obligations, à la suite du suicide d'un malade mental interné avec son consentement en hôpital psychiatrique, mais estime que la durée excessive de la procédure civile en réparation a porté atteinte à l'article 2 de la Convention en son volet procédural (31 janvier)**

*Arrêt Fernandes de Oliveira c. Portugal, requête n°78103/14*

La Cour EDH considère que le cadre réglementaire applicable à la prise en charge du fils de la requérante était en conformité avec les exigences découlant de l'article 2 de la Convention en matière de protection des patients. Elle estime qu'en l'espèce, les autorités ont fourni des garanties suffisantes, eu égard à l'absence de risque réel et imminent de suicide du fils de la requérante. Toutefois, la Cour EDH considère que le gouvernement suisse n'a pas fourni de justifications convaincantes et plausibles pour expliquer la durée de la

procédure en réparation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention en son volet matériel mais à la violation de cette disposition en son volet procédural. (MT)

Personne internée / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Non-violation partielle / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**Si la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 5 de la Convention en raison du défaut de prise en charge thérapeutique d'un patient interné pour la période 2004-2017, elle estime que les autorités belges ont mis en place un ensemble de soins permettant de conclure à une non-violation de ces articles à compter du mois d'août 2017 (31 janvier)**

*Arrêt Rooman c. Belgique (Grande chambre), requête n°18052/11*

Le requérant, un ressortissant belge condamné, entre autres, pour des faits de viol sur un mineur de moins de 10 ans a d'abord été détenu puis rapidement interné. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour EDH observe qu'entre 2004 et 2017, tous les éléments du dossier tendent à démontrer un défaut de prise en charge thérapeutique dû, notamment, à l'impossibilité pour le requérant de communiquer avec le personnel soignant. Ce défaut de prise en charge a soumis le requérant à une détresse dont l'intensité excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et, est d'autant plus injustifiable que celui-ci était capable de communiquer dans l'une des langues officielles de la Belgique. En revanche, à compter d'août 2017, la Cour EDH souligne que le manque de réceptivité du requérant face à la mise à sa disposition de soins psychiatriques ne peut être imputé aux autorités. De même, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, si la Cour EDH estime que l'absence d'une thérapie individualisée pendant environ 13 ans a constitué une négligence considérable entravant les potentialités d'évolution positive du requérant, elle conclut à la non-violation de cet article à partir du mois d'août 2017, dès lors que les autorités compétentes ont tiré les conclusions de l'arrêt de chambre du 18 juillet 2017. (MTH)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Exécution / Remise en liberté / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une disposition nationale prévoie une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté d'une personne recherchée et arrêtée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen dès lors que 90 jours se sont écoulés (12 février)**

*Arrêt TC, aff. C-492/18 PPU*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Elle rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution décidant de la remise d'une personne suspectée peut porter le délai d'une telle procédure au-delà de 90 jours, en cas d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant suite de la remise de ce dernier à l'autorité judiciaire d'émission, ou en cas de sursis à statuer lors d'un renvoi préjudiciel. En revanche, la Cour précise qu'il ne peut être déduit de l'article 12 de la décision-cadre, une obligation générale et inconditionnelle de maintenir une personne arrêtée en détention, ni une obligation de procéder à une remise en liberté de cette personne à l'expiration de ce délai. Par ailleurs, la Cour rappelle que le maintien en détention d'un individu au-delà du délai de 90 jours portant atteinte aux garanties du droit à la liberté et à la sûreté, une garantie de clarté et de prévisibilité doit être respectée. Elle juge qu'en l'espèce, la divergence de jurisprudence dans l'ordre juridique néerlandais ne remplit pas cette condition. (SB)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Procédure d'opposition / Risque de confusion / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») en raison d'une mauvaise estimation du degré de similitude entre les 2 marques en cause (8 février)**

*Arrêt Serendipity e.a. c. EUIPO, aff. T-647/17*

Saisi d'un recours formé contre la décision d'une division d'annulation de l'EUIPO, le Tribunal a remis en cause l'appréciation de la similitude entre la marque figurative Chiara Ferragni et la marque verbale Chiara. Dans son arrêt, il observe que l'élément figuratif de la marque demandée est susceptible d'être perçu par les consommateurs comme un élément facilement mémorisable qui ne saurait être décrit comme un élément figuratif ordinaire. Dès lors, l'EUIPO aurait dû conclure à un faible degré de similitude visuelle en raison de l'incidence considérable de cet élément sur l'impression visuelle d'ensemble produite par ladite marque. Concluant que les signes en conflit sont moyennement similaires sur le plan phonétique et distincts sur le plan conceptuel, le Tribunal estime que cela exclut que les consommateurs puissent penser que les produits en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. Il n'existe, dès lors, selon lui, pas de risque de confusion dans l'esprit du public pertinent. (JJ)

[Haut de page](#)



Protection des données à caractère personnel / Limitations / Règles internes de la Commission européenne / Décision / Publication

**La décision (UE) 2019/165 portant règles internes relatives à la communication d'informations aux personnes concernées et à la limitation, par la Commission, de certains de leurs droits en matière de protection des données dans le contexte des enquêtes administratives, des procédures pré-disciplinaires et disciplinaires et des procédures de suspension a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (4 février)**

[Décision \(UE\) 2019/165](#)

Celle-ci vise à garantir la confidentialité et l'efficacité des enquêtes et des procédures visées, tout en respectant les normes de protection des données à caractère personnel prévues par le [règlement \(UE\) 2018/1725](#). Elle prévoit des règles internes en vertu desquelles la Commission peut limiter les droits des personnes concernées dans le cadre des exceptions prévues par le règlement. Ces règles doivent s'appliquer à toutes les opérations de traitement effectuées par la Commission aux fins de l'exécution de ses missions. La Commission doit informer toutes les personnes concernées de ses activités impliquant un traitement de leurs données personnelles, ainsi que de leurs droits, sous la forme d'avis relatifs à la protection des données publiés sur son site Internet. L'application de ces droits peut être limitée du fait des opérations de traitements d'autres institutions de l'Union, d'autorités d'Etats membres, de pays tiers ou d'organisations internationales. Toute limitation des droits opérée par la Commission doit être faite de manière transparente et consignée dans un registre. En outre, il appartient au délégué à la protection des données de la Commission de procéder à un examen indépendant de l'application des limitations prévues. (MS)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

Sécurité sociale / Prestations familiales / Conditions d'éligibilité / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne n'exige pas qu'une personne exerce une activité salariée dans un Etat membre pour y bénéficier de prestations familiales pour ses enfants résidant dans un autre Etat membre (7 février)**

*Arrêt Bogatu, aff. C-322/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 11 §2 et l'article 67 du [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui a vocation à s'appliquer lorsque des prestations familiales sont prévues à des titres différents par la législation de plus d'un Etat membre. En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour rappelle que le règlement prévoit le droit pour toute personne de bénéficier de prestations familiales, pour les membres de sa famille résidant dans un autre Etat membre, et précise que son champ d'application s'étend aux personnes économiquement inactives, au-delà des seuls travailleurs salariés. Ainsi, la Cour interprète le règlement en ce sens que l'exercice d'une activité salariée par une personne ne constitue pas un critère d'éligibilité en vue de bénéficier d'une prestation familiale. En 2<sup>nd</sup> lieu, elle juge qu'il est indifférent, à cet égard, que les dites prestations soient perçues en espèces. (SB)

[Haut de page](#)

**DU COTE DES INSTITUTIONS**

**Nominations à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union européenne (1<sup>er</sup> février)**

[Décision \(UE, Euratom\) 2019/164](#) et [décision \(UE, Euratom\) 2019/163](#)

Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé, le 1<sup>er</sup> février dernier, 2 juges et un avocat général à la Cour de justice ainsi que 8 juges au Tribunal de l'Union européenne. S'agissant de la Cour, M. Christopher Vajda (Royaume-Uni) est renouvelé jusqu'à la date de retrait du Royaume-Uni ou, à défaut, jusqu'en 2024, M. Pritt Pikamäe (Estonie) est nommé avocat général jusqu'en 2024 et M. Niilo Jääskinen (Finlande) est nommé juge jusqu'en 2021, en remplacement de M. Allan Rosas. S'agissant du Tribunal, sont nommés, pour un mandat s'achevant en 2025, M. Stéphane Gervasoni et M. Laurent Truchot (France), Mme Mariyana Kancheva et M. Alexander Kornezov (Bulgarie), M. Ulf Öberg et M. Frederik Schalin (Suède) ainsi que Mme Inga Reine (Lettonie). Mme Mirela Stancu (Roumanie) est nommée juge pour un mandat prenant fin en 2022. (JJ)

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

### Action logement services / Services juridiques (5 février)

Action logement services a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 025-055744, JOUE S25 du 5 février 2019*). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance et de représentation juridiques pour le compte du CSP gestion recouvrement contentieux d'action logement services, réservée aux avocats. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2019 à 12h**. (SB)

### Centre hospitalier universitaire d'Angers / Services de conseil juridique (5 février)

Le centre hospitalier universitaire d'Angers a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 025-055809, JOUE S25 du 5 février 2019*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude juridique en vue de la création d'un groupement de coopération public-privé relatif à la cardiologie interventionnelle. La durée du marché est fixée du 15 avril au 28 juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mars 2019 à 17h**. (SB)

### Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges / Services de conseil et de représentation juridiques (13 février)

Le centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 031-069912, JOUE S31 du 13 février 2019*). Le marché porte sur des prestations juridiques, des prestations de conseil et d'assistance juridiques et de représentation du groupement hospitalier de territoire du Cher. La durée du marché est de 2 ans à compter du 23 avril 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2019 à 16h**. (SB)

### Région Hauts-de-France / Services de conseil juridique (4 février)

La région Hauts-de-France a publié, le 4 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique en matière de transports (*réf. 2019/S 024-053122, JOUE S24 du 4 février 2019*). Le marché porte sur la délivrance de conseils juridique relatif aux politiques de la région Hauts-de-France en matière de transports, hors transports ferroviaires, maritimes et transports publics de voyageurs. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mars 2019 à 12h**. (SB)

### Syndicat mixte Baie de Somme / Services de conseil et de représentation juridiques (12 février)

Le syndicat mixte Baie de Somme a publié, le 12 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 030-067465, JOUE S30 du 12 février 2019*). Le marché porte sur des prestations d'assistance et de conseil juridiques dans les différents domaines d'activités auxquels il pourrait être confronté, de lui rédiger tous actes ou conventions utiles à son activité quotidienne tant en matière de droit privé que de droit public (baux emphytéotiques, protocole de rupture du contrat de travail), de l'assister dans le cadre de la veille juridique et de rédiger les mémoires en vue de la défense des intérêts de la structure tant en défense qu'en demande, ainsi que d'assurer la représentation de l'établissement public en justice. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mars 2019 à 14h**. (SB)

## ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

### Allemagne / Ministerium für Umwelt, Landwirtschaft, Natur- und Verbraucherschutz des Landes NRW / Services de conseil (7 février)

Ministerium für Umwelt, Landwirtschaft, Natur- und Verbraucherschutz des Landes NRW a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil (*réf. 2019/S 027-060170*,

JOUE S27 du 7 février 2019). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mars 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en allemand](#). (SB)

#### **Espagne / Mercatenerife / Services de conseil juridique (4 février)**

Mercatenerife a publié, le 4 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2019/S 024-053015**, JOUE S24 du 4 février 2019). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2019 à 18h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en espagnol](#). (SB)

#### **Pays-Bas / Gemeente Amsterdam, Personeel en Organisatieadvies / Services juridiques (7 février)**

Gemeente Amsterdam, Personeel en Organisatieadvies a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 027-060072**, JOUE S27 du 7 février 2019). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en néerlandais](#). (SB)

#### **Pays-Bas / Gemeente Capelle aan den IJssel / Services juridiques (13 février)**

Gemeente Capelle aan den IJssel a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 031-069668**, JOUE S31 du 13 février 2019). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> avril 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en néerlandais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Aberdeen City Council / Services juridiques (5 février)**

Aberdeen City Council a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 025-055825**, JOUE S25 du 5 février 2019). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2019 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Wales Audit Office / Services de conseil juridique (5 février)**

Wales Audit Office a publié, le 5 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2019/S 025-055866**, JOUE S25 du 5 février 2019). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / HTE / Services juridiques (7 février)**

Health Trust Europe (HTE) a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 027-060298**, JOUE S27 du 7 février 2019). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Together Housing Association / Services juridiques (13 février)**

Together Housing Association a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 031-069634**, JOUE S31 du 13 février 2019). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Dwr Cymru / Services juridiques (13 février)**

Dwr Cymru a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 031-070675**, JOUE S31 du 13 février 2019). Le marché est divisé en 12 lots. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

#### **Royaume-Uni / Scottish Government / Services juridiques (14 février)**

Scottish Government a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2019/S 032-072042**, JOUE S32 du 14 février 2019). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (SB)

**Norvège / Unit – Direktoratet for IKT og fellestjenester i høyere utdanning og forskning / Services juridiques (7 février)**

Unit – Direktoratet for IKT og fellestjenester i høyere utdanning og forskning a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 027- 061229, JOUE S27 du 7 février 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d’attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l’avis de marché en anglais](#). (SB)

**Norvège / Norges Bank Investment Management / Services de conseil fiscal (13 février)**

Norges Bank Investment Management a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil fiscal (*réf. 2019/S 031-070828, JOUE S31 du 13 février 2019*). Le marché est divisé en 15 lots. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d’attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l’avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



# Publications

## L’Observateur de Bruxelles



L’Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l’Union européenne.

**Notre dernière édition n°114 :**

**« Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d’abonnement à l’Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



#### DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation  
des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle  
des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### CONFERENCES 2019

- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [cliquer ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



#### 4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAULT**, Juristes  
Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°862 – 14/02/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)